

Direction adjointe hospitalisation
Département autorisations

**Arrêté n°2025/253
portant régulation pérenne de l'accès aux urgences
du Centre hospitalier de Lannion**

**La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, -R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2025 relatif à la régulation pérenne de l'accès aux urgences ;

Vu le décret 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Véronique SOLÈRE en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne ;

Vu l'arrêté en date du 25 août 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter 25 août 2025 ;

Vu les courriers du 7 août 2025 portant renouvellement de l'autorisation de médecine d'urgence du Centre hospitalier de Lannion ;

Vu le courrier de la Directrice du Centre hospitalier de Lannion en date du 18 septembre 2025 demandant l'autorisation de réguler de façon pérenne (un an) l'accès aux urgences de son établissement ;

Vu la concertation préalable menée par l'agence régionale de santé le 18 septembre 2025 auprès des représentants du SAS ou du SAMU, des représentants des professionnels de santé de la structure des urgences concernée, des établissements de santé du territoire, de l'Union régionale des professionnels de santé médecins libéraux et du Conseil départemental de l'Ordre des médecins ;

Vu l'avis de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources prévu à l'article R. 162-29 du code de la sécurité sociale, consultée le 24 septembre 2025 ;

Considérant le niveau d'activité constaté au sein de l'établissement dans un contexte de difficultés et de tension récurrente au sein des urgences et donc la nécessité de limiter les flux entrants dans l'établissement par les urgences en régulant les soins non urgents pouvant être pris en charge par d'autres structures de soins ;

Considérant que 38% des postes d'urgentistes requis pour faire fonctionner l'activité de médecine d'urgence du Centre hospitalier de Lannion sont actuellement vacants;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : A compter du mercredi 1^{er} octobre 2025 à 18H30 et jusqu'au jeudi 1^{er} octobre 2026 à 8H30 le Centre hospitalier de Lannion est autorisé à réguler l'accès nocturne à sa structure des urgences.

Article 2 : La régulation prévue à l'article 1^{er} s'exerce en lien avec le service d'accès aux soins des Côtes d'Armor en vertu de la modalité prévue au 1° de l'article R.6123-18-3 du code de la santé publique, à savoir par :

Une régulation préalable après appel au SAMU-Centre 15. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences concernée comporte un accueil physique par un professionnel de santé ou par personne titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU).

et

Une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra être abrogé avant la fin de la période de régulation par arrêté de la Directrice générale de l'ARS Bretagne si les circonstances qui ont prévalu à la prise de cet arrêté devaient évoluer.

Article 4 :

Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'ARS, porté à la connaissance des SAMU-SAS locaux et limitrophes, des représentants des professionnels de santé du Centre hospitalier de Lannion, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des médecins libéraux, du conseil départemental de l'ordre des médecins et de la section urgences du comité consultatif d'allocation des ressources.

Article 5 :

La mesure de régulation du Centre hospitalier de Lannion fait l'objet d'une évaluation annuelle devant la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité prévu à l'article R. 162-29 du code de la sécurité sociale. Cette évaluation est transmise à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie prévue à l'article D. 1432-28 du code de la santé publique.

Article 6:

Le présent arrêté peut-être contesté par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre délégué en charge de la Santé et de la Prévention ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence l'ARS Bretagne, et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Directrice du Centre hospitalier de Lannion et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Bretagne.

Fait à Rennes, le **30 SEP. 2025**

P/ La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE